Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/6743

22.12.2025

# Communication de la Commission sur le soutien à la mise en œuvre de la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, telle que modifiée par la directive 2023/2668

(C/2025/6743)

## 1. Introduction

Le cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 ([1]) (ci-après le «cadre stratégique de l'UE en matière de SST») vise à traduire en actions concrètes le principe 10 du socle européen des droits sociaux ([2]), qui couvre le droit des travailleurs à un niveau élevé de protection de leur santé et de leur sécurité au travail. L'une des priorités du cadre stratégique de l'UE en matière de SST est de lutter contre l'exposition professionnelle à l'amiante, afin de contribuer à son objectif clé de prévention des décès et des maladies liés au travail.

La lutte contre le cancer est une priorité de l'Union. La Commission s'est engagée à réduire efficacement l'exposition aux substances cancérogènes, telles que l'amiante, et contribue ainsi de manière significative à la prévention du cancer, conformément aux objectifs du plan européen pour vaincre le cancer ([3]).

L'amiante est une substance dangereuse et cancérogène ([4]) à laquelle sont encore exposés de nombreux travailleurs dans divers secteurs où les risques d'exposition restent élevés. Il s'agit notamment de la construction, des industries extractives, du génie civil, de la gestion des déchets ou de l'entretien des navires, des trains, des aéronefs, des véhicules et des machines, ainsi que des services d'urgence tels que la lutte contre les incendies. D'après les estimations, entre 4,1 et 7,3 millions de travailleurs sont encore exposés à l'amiante dans l'Union ([5]).

On sait que l'exposition professionnelle à l'amiante a de graves conséquences sur la santé. Lorsqu'elles sont inhalées, les fibres d'amiante présentes dans l'air peuvent entraîner des maladies graves telles que le mésothéliome et le cancer du poumon. En moyenne, il faut 30 ans à compter du moment de l'exposition pour que les premiers signes de maladie apparaissent, et ces affections peuvent finalement entraîner des décès liés au travail. L'exposition à l'amiante est une cause majeure de cancer professionnel dans l'Union, représentant jusqu'à 78 % des cancers d'origine professionnelle et 88 % des cancers du poumon d'origine professionnelle, reconnus dans les États membres comme étant liés à cette exposition ([6]).

L'amiante a été largement utilisé pendant des décennies dans toute l'Europe dans un large éventail d'applications, en particulier dans la construction, laissant une empreinte durable qui continue de menacer la santé publique et d'entraver les efforts visant à garantir un environnement de travail sûr et sain pour les travailleurs exposés. Une meilleure protection des travailleurs contre l'exposition à l'amiante est particulièrement importante dans le contexte du pacte vert pour l'Europe, étant donné que les rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique sont essentielles pour atteindre ses objectifs ([7]). La stratégie pour une vague de rénovations ([8]) vise à doubler le taux annuel des rénovations énergétiques d'ici à 2030. Toutefois, étant donné que de nombreux bâtiments à faible performance énergétique contiennent de l'amiante, l'accélération du taux de rénovation des bâtiments pourrait accroître considérablement le nombre de personnes exposées à des risques sanitaires liés à l'amiante, puisque l'amiante présent dans les bâtiments risque d'être libéré pendant les travaux de rénovation. Le nombre de travailleurs exposés à l'amiante devrait augmenter de 4 % chaque année jusqu'en 2030 ([9]). L'adoption de nouvelles mesures visant à gérer les risques d'exposition est indispensable pour protéger les travailleurs contre les maladies, favorisera leur bien-être et contribuera au renforcement de l'union européenne de la santé.

([1]) Communication de la Commission intitulée «Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 – Santé et sécurité au travail dans un monde du travail en mutation», COM/2021/323 final.
([2]) Proclamation interinstitutionnelle sur le socle européen des droits sociaux (JO C 428 du 13.12.2017, p. 10).
([3]) Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée Plan européen pour vaincre le cancer, COM(2021) 44 final.
([4]) Arsenic, métaux, fibres et poussières, Monographies du CIRC sur l'évaluation des risques cancérogènes pour l'homme, volume 100C.
([5]) Étude sur la collecte d'informations sur les substances en vue d'analyser les incidences sanitaires, socio-économiques, et environnementales dans le cadre d'éventuelles modifications de la directive 98/24/CE (agents chimiques) et de la directive 2009/148/CE (amiante) — Rapport final pour l'amiante.
([6]) Communication de la Commission intitulée «Vers un avenir sans amiante: une approche européenne pour faire face aux risques sanitaires de l'amiante, COM(2022) 488 final.
([7]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM/2019/640 final..
([8]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – «Une vague de rénovations pour l'Europe: verdir nos bâtiments, créer des emplois, améliorer la qualité de vie», COM, 2020 662 final.
([9]) Sur la base des notifications actuelles, de la tendance à la hausse de la quantité de déchets contenant de l'amiante, du nombre de travailleurs certifiés et de la durée de vie des matériaux à base d'amiante-ciment (qui représente 70 à 80 % de l'amiante dans l'UE). Source: étude externe RPA (2021), voir note 7.

Au cours des 40 dernières années, l'Union a pris des mesures importantes pour limiter, dans un premier temps, puis interdire définitivement toute utilisation de l'amiante. Entre 1983 ([10]) et 1985 ([11]), elle a limité l'utilisation de six types de fibres d'amiante. En 1991, elle a interdit la mise sur le marché et l'utilisation de cinq de ces types de fibres ([12]), ainsi que l'utilisation de l'amiante chrysotile dans des produits qui étaient largement employés dans le secteur de la construction, par exemple ([13]). La directive 1999/77/CE de la Commission ([14]) a interdit l'utilisation et la mise sur le marché des six types de fibres d'amiante, cette interdiction prenant effet en 2005. Cette directive a été abrogée par le règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil de 2006 ([15]), dans lequel l'amiante ajouté intentionnellement continue d'être interdit. L'entrée 6 de son annexe XVII indique que la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante ainsi que de mélanges et d'articles (dans lesquels des fibres d'amiante ont été ajoutées intentionnellement) sont interdites dans l'Union. En ce qui concerne la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, elle est assurée par la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil ([16]), qui a codifié et abrogé la directive 83/477/CEE du Conseil ([17]), la directive 91/382/CEE du Conseil ([18]) et la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil ([19]).

Aujourd'hui, l'Union reste fermement déterminée à aider ses États membres à créer et à promouvoir des emplois de qualité tout en améliorant les conditions de travail équitables afin de préserver la sécurité et la santé des travailleurs. La modification de 2023 de la directive 2009/148/CE place cet objectif au cœur de ses actions. Cette dernière modification de la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil par la directive 2023/2668 du Parlement européen et du

([10]) Limitations de l'utilisation de la crocidolite par la directive 83/478/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 portant cinquième modification (amiante) de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO L 263 du 24.9.1983, p. 33) introduisant des limitations concernant l'amiante dans la Directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO L 262 du 27.9.1976, p. 201).

([11]) Limitations concernant l'utilisation de la chrysotile, de l'amosite, de l'anthophyllite, de l'actionolite et de la trémolite dans les jouets, les produits destinés à être appliqués par flocage et les produits sous forme de poudre, les dispositifs d'isolation, ainsi que les peintures et vernis, directive 85/610/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant septième modification (amiante) de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO L 375 du 31.12.1985, p. 1).

([12]) Crocidolite, amosite, anthophyllite, actinolite et trémolite.

([13]) Certains dispositifs, les peintures et vernis, les filtres pour liquides, les produits de revêtement routier, les charges et produits de scellement, les matériaux isolants ou insonorisants de faible densité, les filtres à air et filtres pour le gaz, les sous-couches pour revêtements de murs et de sols plastifiés, les textiles (une exception temporaire s'appliquant aux diaphragmes des cellules d'électrolyse) et le feutre bitumé pour toitures.

([14]) Directive 1999/77/CE de la Commission du 26 juillet 1999 portant sixième adaptation au progrès technique (amiante) de l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO L 207 du 6.8.1999, p. 18, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1999/77/oj), qui n'est plus en vigueur, la date limite de transposition ayant été fixée au 1er janvier 2005.

([15]) Règlement (CE) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n o 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n o 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

([16]) Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (Version codifiée) (JO L 330 du 16.12.2009, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/148/oj).

([17]) Directive 83/477/CEE du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) (JO L 263 du 24.9.1983, p. 25, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1983/477/oj).

([18]) Directive 91/382/CEE du Conseil du 25 juin 1991 modifiant la directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 8 de la directive 80/1107/CEE) (JO L 206 du 29.7.1991, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1991/382/oj).

([19]) Directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 97 du 15.4.2003, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/18/oj).

Conseil ([20]), dans laquelle la valeur limite d'exposition professionnelle à l'amiante a été révisée (de 0,1 à 0,01 fibres par centimètre cube) ([21]), contribue à atteindre un niveau plus élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, en particulier contre cette substance hautement cancérogène. Les lignes directrices ([22]) accompagnant la présente communication sont présentées dans le prolongement de la communication de la Commission intitulée «Vers un avenir sans amiante» ainsi que de la modification de la directive 2009/148/CE.

À cet égard, le considérant 29 de la directive (UE) 2023/2668 modifiant la directive 2009/148/CE souligne l'importance d'élaborer et de publier des lignes directrices afin de faciliter la mise en œuvre de la directive 2009/148/CE, au plus tard deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

Les lignes directrices permettront à terme à l'Union de répondre plus efficacement à la nécessité de mieux protéger les travailleurs contre l'exposition à l'amiante en fournissant des exemples de la manière dont cette substance dangereuse doit être manipulée dans la pratique. Elles contribueront également à la réalisation des objectifs de la boussole pour la compétitivité de l'UE ([23]), qui prévoit, en particulier, d'accroître la rapidité et la qualité de la prise de décision en simplifiant les cadres et les règles de l'Union. En outre, elles contribuent à la réalisation des objectifs énoncés dans la communication de la Commission sur la mise en œuvre et la simplification ([24]), car elles amélioreront la mise en œuvre de la directive 2009/148/CE en rendant les règles qui y sont mentionnées plus claires, plus faciles à comprendre et plus rapides à mettre en œuvre par les parties prenantes.

## 2. **Objectifs**

Les lignes directrices à l'échelle de l'Union relatives à la manipulation de l'amiante sont conçues pour faciliter la mise en conformité des entreprises et soutenir les efforts des États membres en matière d'application de la législation, dans le but général de protéger les travailleurs. Les États membres, les employeurs (en particulier les petites et moyennes entreprises, qui représentent 99 % des entreprises travaillant avec l'amiante ([25])), les partenaires sociaux et les travailleurs bénéficieront de ce soutien supplémentaire pour garantir la mise en conformité.

Les lignes directrices visent à:

— aider les parties prenantes à gérer les risques pour la santé et la sécurité au travail liés à l'amiante en tenant compte des évolutions juridiques, scientifiques et technologiques récentes, y compris la modification de 2023 de la directive 2009/148/CE;

— sensibiliser les employeurs et les travailleurs aux risques liés à la manipulation de matériaux contenant de l'amiante;

— encourager une plus grande adoption des bonnes pratiques dans les États membres en fournissant une vue d'ensemble des stratégies de gestion de l'amiante sur le lieu de travail;

— réduire les disparités en matière d'accès aux lignes directrices en fournissant des informations supplémentaires sur les bonnes pratiques aux parties prenantes dans l'ensemble de l'Union, y compris dans les États membres où les orientations disponibles sont moins nombreuses.

Les lignes directrices donnent un aperçu des bonnes pratiques en matière de gestion de l'amiante au travail, en décrivant les moyens concrets de réduire l'exposition des travailleurs. Les bonnes pratiques exposées dans les présentes lignes directrices sont présentées à titre d'exemples et ne devraient pas être considérées comme le seul moyen de mettre en œuvre la législation de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail. Les lignes directrices sont conçues pour tous les types d'organisations, tant publiques que privées, de toutes tailles et s'appliquent à un large éventail de secteurs.

([20]) Directive (UE) 2023/2668 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (JO L, 2023/2668, 30.11.2023 ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2668/oj)

([21]) Le nouvel article 8 de la directive 2009/148/CE dispose ce qui suit: «1. Jusqu'au 20 décembre 2029, les employeurs veillent à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à une concentration d'amiante en suspension dans l'air supérieure à 0,01 fibre par $cm^3$ mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA). 2. À compter du 21 décembre 2029, les employeurs veillent à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à une concentration d'amiante en suspension dans l'air supérieure: a) à 0,01 fibre par $cm^3$ en moyenne pondérée dans le temps (TWA) sur 8 heures, conformément à l'article 7, paragraphe 7, deuxième alinéa; ou b) à 0,002 fibre par $cm^3$ en TWA sur 8 heures.»

([22]) SWD(2025)400 https://employment-social-affairs.ec.europa.eu/document/70526012-b741-4092-ab52-3bae8de2a1b0_en.

([23]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», COM/2025/30.

([24]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Une Europe plus simple et plus rapide: Communication sur la mise en œuvre et la simplification, COM/2025/47 final.

([25]) Source: étude externe RPA (2021), voir note 7.

Toutes les parties prenantes, y compris les syndicats, les organisations d'employeurs, les entreprises, les autorités nationales et les experts en matière de sécurité et de santé au travail, sont encouragées à utiliser et à diffuser ces lignes directrices aussi largement que possible.

3. **Structure**

Les lignes directrices sont structurées en modules, ce qui permet aux lecteurs de se concentrer sur des sujets présentant un intérêt particulier. Elles se répartissent en deux parties:

— les 12 premières sections couvrent des sujets généraux et s'appliquent à toutes les situations d'exposition, en fournissant des informations sur la gestion de l'amiante en général;

— les 5 dernières sections couvrent des situations spécifiques d'exposition à l'amiante et fournissent des orientations sectorielles sur la manière dont l'amiante peut être manipulé en toute sécurité, avec des références aux sections générales, le cas échéant.

4. **Vaste consultation des parties prenantes**

Les lignes directrices ont été élaborées avec la large participation des parties prenantes, telles que les syndicats, les organisations d'employeurs, les entreprises, les autorités nationales et les experts en matière de santé et de sécurité au travail. Les actions suivantes ont été menées:

— le recensement de 187 documents d'orientation existants au niveau des États membres, de l'Union et au niveau international, dont 91 ont été jugés potentiellement pertinents et examinés en détail;

— l'organisation de 10 ateliers en ligne avec plus de 850 participants, chacun axé sur les différents domaines couverts par les lignes directrices;

— le lancement d'un appel à commentaires sur le premier projet de lignes directrices, qui a donné lieu à un retour d'information de plus de 130 parties prenantes issues d'un large éventail de secteurs, générant plus de 500 réponses;

— l'organisation de nombreuses discussions avec les parties prenantes afin d'élaborer des études de cas sur les bonnes pratiques;

— l'organisation de 20 discussions pilotes, dont neuf ont eu lieu lors de visites de sites, avec les parties prenantes intervenant dans un large éventail de situations et d'activités d'exposition à l'amiante.

La vaste consultation a permis de faire en sorte que les lignes directrices sont fondées sur les connaissances les plus récentes, qu'elles sont pratiques et réalistes et qu'elles répondent aux attentes et aux besoins des utilisateurs.

Le processus d'élaboration de ces lignes directrices a été suivi de près par des représentants des gouvernements nationaux, des organisations d'employeurs et de travailleurs appartenant au groupe de travail sur les produits chimiques du comité consultatif tripartite pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail, ainsi que par les services compétents de la Commission.

5. **Publications et diffusion**

La présente communication sera publiée sur le site web EUR-Lex ([26]). La communication et les lignes directrices qui l'accompagnent seront également publiées et présentées sur le site web de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail et diffusées et promues par l'intermédiaire du comité des hauts responsables de l'inspection du travail, des partenaires sociaux européens (syndicats et représentants des employeurs) et du comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail.

([26]) EUR-Lex est le portail officiel en ligne qui fournit un accès gratuit au droit de l'Union européenne.